

Gouvernement du Québec

Décret 601-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'ouvrages utiles à la stabilisation des berges de la rivière l'Ornière afin de protéger la route Gérin et ses infrastructures, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Justin

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'ouvrages utiles à la stabilisation des berges de la rivière l'Ornière afin de protéger la route Gérin et ses infrastructures, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Justin, dans la circonscription électorale de Maskinongé, selon le plan AA-7007-154-11-0399 (projet n^o 154110399) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63543

Gouvernement du Québec

Décret 602-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT les modalités et conditions des versements de la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport pour les exercices financiers 2014 à 2016 inclusivement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 88.9 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit que la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, versé à cette dernière par le ministre des Finances, qui excède de 0,015 \$ le litre, sert au financement des services de transport en commun sur ce territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, cette partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants qui excède de 0,015 \$ le litre doit être distribuée aux organismes publics de transport en commun qui organisent des services de transport en commun sur le territoire de l'Agence;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, sont également bénéficiaires de la distribution les municipalités locales qui contribuent, en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), au financement du métro, à celui du transport métropolitain par autobus ou à celui des trains de banlieue et qui, tout en étant situées sur le territoire de l'Agence, ne sont pas visées au paragraphe 4^o de l'article 88.7 de la Loi sur les transports et ne font pas partie du territoire d'un organisme public de transport en commun;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88.9 de la Loi sur les transports prévoit que les versements de ces revenus supplémentaires sont effectués suivant les modalités et conditions déterminées par le gouvernement sur recommandation du ministre des Transports en tenant compte des règles de partage approuvées par la Communauté métropolitaine de Montréal le 25 février 2010;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1183-2010 du 15 décembre 2010 et 23-2013 du 16 janvier 2013, le gouvernement a déterminé ces modalités et conditions des versements pour les exercices financiers 2010 à 2013 et qu'il entend en établir pour les exercices financiers 2014 à 2016 inclusivement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à distribuer la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants qui excède de 0,015 \$ le litre, pourvu que les versements soient effectués suivant les modalités et conditions établies dans le document intitulé « Modalités et conditions des versements pour les exercices financiers 2014 à 2016 inclusivement, dans le cadre de l'application de l'article 88.9 de la Loi sur les transports », annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

MODALITÉS ET CONDITIONS DES VERSEMENTS POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2014 À 2016 INCLUSIVEMENT, DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 88.9 DE LA LOI SUR LES TRANSPORTS

Pour les exercices financiers 2014 à 2016 inclusivement, les dispositions qui suivent établissent les modalités et conditions des versements de la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport.

1. ORGANISMES ADMISSIBLES

1.1. Seuls sont admissibles aux versements les organismes publics de transport en commun et les municipalités locales visés à l'article 88.9 de la Loi sur les transports (chapitre T-12). La partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants qui excède de 0,015 \$ le litre que ces organismes reçoivent doit être affectée uniquement aux fins prévues à cet article.

2. PÉRIODE ET CALCUL DES VERSEMENTS

2.1. L'Agence métropolitaine de transport doit distribuer aux organismes admissibles la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants que lui verse le ministre des Finances, qui excède de 0,015 \$ le litre, en vertu de l'article 88.9 de la Loi sur les transports.

2.2. Les versements effectués aux organismes admissibles pour un exercice financier doivent être comptabilisés par eux pour l'exercice financier à propos duquel ils sont reçus.

2.3. L'Agence métropolitaine de transport calcule les versements à être effectués par organisme public de transport en commun ou par municipalité locale, selon le cas, et par année civile, en établissant le montant individuel

de chacun d'eux sur le total des sommes que lui verse le ministre des Finances, correspondant à « C_i » des formules suivantes :

$$1) \quad A_i - B_i$$

$$QP_i = \frac{A_i - B_i}{\sum (A_i - B_i)}$$

$$2) \quad C \times QP_i = C_i$$

« QP_i » représente la quote-part d'un organisme ou d'une municipalité locale, selon le cas, et constitue le paramètre établi pour la distribution, laquelle quote-part est obtenue en divisant l'écart entre A_i et B_i par la somme de tous les écarts pour l'ensemble des organismes publics de transport en commun et des municipalités locales visés à l'article 88.9 de la Loi sur les transports;

« A_i » représente, sur le territoire d'un organisme ou d'une municipalité locale, selon le cas, le résultat obtenu en additionnant le montant des contributions et les autres montants payables par les municipalités sur ce territoire en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), pour cet organisme ou cette municipalité, ainsi que toute contribution au déficit du métro, desquels sont soustraites les aides financières versées par l'Agence en vertu de cette loi;

« B_i » représente, sur le territoire d'un organisme ou d'une municipalité locale, selon le cas, le résultat obtenu en additionnant le montant des contributions et les autres montants payables par les municipalités sur ce territoire selon les règles de partage approuvées par la Communauté métropolitaine de Montréal le 25 février 2010, pour cet organisme ou cette municipalité, desquels sont soustraites les aides financières versées par l'Agence en vertu de ces règles de partage;

« C » représente, par exercice financier, la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, versé à l'Agence par le ministre des Finances qui excède de 0,015 \$ le litre, en application de l'article 88.9 de la Loi sur les transports.

2.4. Dès que les budgets des organismes publics de transport en commun et des municipalités locales visés à l'article 88.9 de la Loi sur les transports sont disponibles au cours d'un exercice financier, l'Agence dresse un état provisoire de l'ensemble de la distribution qui sera faite pour cet exercice, en indiquant également le résultat individuel par organisme ou par municipalité locale, selon le cas.

2.5. Sous réserve du deuxième alinéa, l'Agence doit toutefois avoir versé 75 % des montants indiqués à l'état provisoire de l'ensemble de la distribution comme suit :

i. Pour l'année 2014, les versements de ces montants doivent être effectués par l'Agence au plus tard quinze jours après la date de publication du présent décret dans la *Gazette officielle du Québec*;

ii. Pour l'année 2015, les versements de ces montants doivent être effectués par l'Agence comme suit : cinquante pour cent de la somme à verser au plus tard quinze jours après la date de publication du présent décret dans la *Gazette officielle du Québec* et le solde, en deux versements égaux le 15 juillet 2015 et le 15 octobre 2015;

iii. Pour l'année 2016, la distribution de ces montants se fait par versements égaux et trimestriels comme suit : le 15^e jour du mois concerné, le premier versement étant le 15 janvier et ainsi de suite, aux trois mois, jusqu'au 15 octobre de l'année concernée.

L'Agence n'est pas tenue de verser 75 % d'un montant à l'échéance prescrite lorsque celui-ci est inférieur à 50 000 \$.

2.6. Par la suite, dès que les états financiers vérifiés des organismes admissibles pour un exercice financier sont disponibles, l'Agence dresse un état définitif de l'ensemble de la distribution pour cet exercice, en indiquant également le résultat individuel par organisme ou par municipalité locale, selon le cas. L'état définitif doit faire l'objet d'une approbation par la Communauté métropolitaine de Montréal. Le trop-perçu ou le manque à gagner, selon le cas, fait l'objet d'un ajustement, selon les modalités établies par l'Agence.

2.7. L'Agence doit avoir effectué la totalité des versements afférents à un exercice financier au plus tard le 30 septembre de l'exercice financier qui suit.

3. AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS

3.1. En aucun temps, les sommes distribuées par l'Agence en vertu des présentes modalités et conditions ne doivent servir à réduire la part des usagers des services de transport en commun ou toute contribution ou tout autre montant payable par les municipalités aux fins de transport en commun, à quelque titre que ce soit.

3.2. Les tarifs établis par un organisme public de transport en commun visés à l'article 88.7 de la Loi sur les transports, pour l'utilisation de son réseau local de services de transport en commun au cours d'un exercice financier, ne doivent pas être inférieurs à ceux de l'exercice financier précédent; les tarifs établis pour 2013

étant le seuil minimal à respecter en 2014, ceux établis pour 2014 étant le seuil minimal à respecter en 2015 et en appliquant le même principe pour le seuil minimal à respecter, jusqu'en 2016 inclusivement. En cas de baisse, le montant du versement auquel aurait droit l'organisme public de transport en commun doit alors être distribué en faveur des autres organismes admissibles, au prorata de leur quote-part respective.

3.3. Au cours des exercices financiers 2014 à 2016 inclusivement, les contributions et les autres montants payables par les municipalités sur le territoire d'un organisme public de transport en commun ou par une municipalité locale, selon le cas, ne doivent pas être inférieurs à ceux de l'exercice financier 2009, le total comptabilisé pour 2009 étant le seuil minimal à respecter. En cas de baisse, le montant du versement auquel aurait droit l'organisme public de transport en commun ou la municipalité locale, selon le cas, sera réduit d'autant. La somme ainsi déduite doit alors être distribuée en faveur des autres organismes admissibles, au prorata de leur quote-part respective.

Pour l'application du premier alinéa, le montant identifié pour l'année 2009 est indexé annuellement le 1^{er} janvier des années subséquentes, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), lequel ne peut, chaque fois, être inférieur à zéro. Le montant ainsi indexé constitue le seuil minimal à respecter.

3.4. Pour les exercices financiers 2014 à 2016 inclusivement, l'Agence peut utiliser une méthode de calcul complémentaire, approuvée par le ministre des Finances, pour éviter que les modifications récentes concernant le remboursement partiel de la TVQ aient pour effet, à elles seules, d'empêcher une municipalité d'atteindre le seuil minimal visé à l'article 3.3.

63544

Gouvernement du Québec

Décret 604-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2015-2016 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);